

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Chic-Chocs — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Chic-Chocs est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Chic-Chocs à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38921

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Grandes-Seigneuries — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38922

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Îles — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Îles est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Îles à établir onze circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38920

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique du Lac-la-Blanche — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la constitution de la réserve écologique du Lac-la-Blanche (nom provisoire) située sur le territoire des municipalités de Mayo et de Saint-Sixte et de la municipalité des Cantons-unis de Mulgrave-et-Derry, municipalité régionale de comté de Papineau.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend, en référence à l'arpentage primitif, les lots 24 à 37 des rangs I et II de même qu'une partie du lot 23 du rang II et les lots 29 à 35 du rang III du Canton de Mulgrave, les lots 13 à 17 du rang XI et 14 à 17 du rang XII de même